



253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 01/13/2025

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : 253 GOLD

Code de produit : (100 105, 108, 110, 115, 120, 130)

1.2. Usage prévu du produit

Adhésif pour tuiles. Réservé à un usage professionnel.

1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

LATICRETE International

1 Laticrete Park, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

www.laticrete.com

Société

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : Pour une urgence chimique, appelez VelocityEHS le jour ou la nuit :

(800)255-3924 (Amérique du Nord)

(813)248-0585 (appels à frais virés à l'international)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U./CA

Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1C H314

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318

Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317

Cancérogénicité, Catégorie 1A H350

Toxicité spécifique pour un organe cible – exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires H335

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée, catégorie 1 H372

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-É.-U./CA

Pictogrammes de danger (SGH-É.-U./CA)



Mention d'avertissement (SGH-É.-U./CA)

: Danger

Mentions de danger (SGH-É.-U./CA)

: H314 – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 – Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 – Provoque des lésions oculaires graves.

H335 – Peut irriter les voies respiratoires.

H350 – Peut provoquer le cancer (inhalation).

H372 – Provoque des dommages aux organes (poumons, système respiratoire) en raison d'une exposition prolongée ou répétée (inhalation).

Conseils de prudence (SGH-É.-U./CA)

: P201 – Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 – Ne pas respirer la poussière.

P264 – Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P272 – Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 – Porter des gants et des vêtements de protection, et une protection oculaire.
P301+P330+P331 – EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement.
P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin.
P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
P333+P313 – En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.
P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403+P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P405 – Garder sous clef.
P501 – Éliminer le contenu et le récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver l'état des personnes souffrant déjà d'affections oculaires, cutanées ou respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Pas d'informations supplémentaires disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet

3.2. Mélange

Nom	Identificateur du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Ciment, portland, produits chimiques	(N° CAS) 65997-15-1	45 à 70	Irrit. cutanée 2, H315Dam. oculaire. 1, H318 Sens. cutané 1, H317 TSOC EU 3, H335
Quartz	(N° CAS) 14808-60-7	45 à 70	Canc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RÉ 1, H372
Calcaire	(N° CAS) 1317-65-3	7 à 30	Non classifié.
Oxyde de calcium	(N° CAS) 1305-78-8	5 à 13	Irrit. cutanée 2, H315Dam. oculaire. 1, H318 TSOC SE 3, H335 Aquatique Aiguë 3, H402 Aquatique Chronique 3, H412
Oxyde de magnésium (MgO)	(N° CAS) 1309-48-4	1 à 5	Non classifié.
Sulfate de calcium dihydraté	(N° CAS) 13397-24-5	1 à 5	Non classifié.
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1:2)	(N° CAS) 10034-77-2	1 à 5	Irrit. oculaire 2A, H319
Kaolin	(N° CAS) 1332-58-7	1 à 5	Non classifié.
Oxyde de calcium et d'aluminium (Al2Ca3O6)	(N° CAS) 12042-78-3	0,5 à 5	Irrit. oculaire 2, H319
Formate de calcium	(N° CAS) 544-17-2	0,1 à 1	Lés. oculaires 1, H318 Poussière combustible

Texte complet des phrases H : voir la section 16

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

* Les pourcentages sont inscrits selon un pourcentage en poids (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits selon un pourcentage en volume (% vol/vol).

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Généralités : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : Porter une protection respiratoire adéquate pour déplacer immédiatement la personne exposée à l'air frais. Encourager la personne exposée au produit à tousser, à cracher et à se moucher le nez pour évacuer la poussière. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau avec beaucoup d'eau et de savon pendant au moins 30 minutes. Demander immédiatement un avis médical / Consulter immédiatement un médecin.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 30 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical/Consulter immédiatement un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Généralités : Les effets sur la santé liés à l'exposition à la silice comprennent : la silicose, une maladie pulmonaire invalidante, non réversible et parfois mortelle; d'autres maladies respiratoires non malignes, comme la bronchite chronique; le cancer du poumon; et une maladie rénale, y compris la néphrite et l'insuffisance rénale terminale. Cause des dommages aux organes (poumons, système respiratoire) en raison d'une exposition prolongée ou répétée (inhalation). Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Sensibilisation cutanée. Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer le cancer par inhalation.

Inhalation : Les poumons deviennent très enflammés et peuvent remplir de liquide, ce qui entraîne un essoufflement grave et un faible niveau d'oxygène sanguin. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement en silicose accélérée qu'en silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante dans le formulaire accéléré. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation grave et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. Toux, dyspnée (difficulté à respirer), respiration sifflante, diminution de la fonction pulmonaire, symptômes respiratoires progressifs (silicose). Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques.

Contact avec les yeux : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

Ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Ce produit contient de la silice cristalline. L'exposition à long terme à la silice cristalline inhalable entraîne un risque important de silicose; une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle et d'autres maladies respiratoires non malignes, le cancer du poumon, les effets rénaux et les effets sur le système immunitaire. La fonction pulmonaire peut être réduite et les maladies pulmonaires préexistantes, comme : l'emphysème ou l'asthme peuvent être aggravés par l'exposition par inhalation à des poussières. Le tabagisme aggrave les effets de l'exposition. L'inhalation peut entraîner une fibrose massive progressive pouvant s'accompagner d'une hypertrophie du cœur droit, d'une insuffisance cardiaque, d'une insuffisance pulmonaire et d'une susceptibilité à la tuberculose pulmonaire. Cause des dommages aux organes (poumons, système respiratoire) en raison d'une exposition prolongée ou répétée (inhalation). Une exposition répétée et prolongée peut provoquer une réaction allergique cutanée. Peut provoquer le cancer par inhalation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupation, consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Le traitement sera basé sur la gravité et le pronostic de la maladie.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés : Utiliser des agents extincteurs appropriés pour circonscrire l'incendie.

Agents extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Ininflammable.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Réactivité : Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. Le ciment Portland réagit lentement à l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une solution alcaline solide jusqu'à ce que la réaction soit complète. Le laitier est incompatible avec les acides, les sels d'ammonium et le métal d'aluminium. Le scellement et le ciment se dissolvent dans l'acide fluorhydrique, produisant du tétrafluorure de silicium corrosif. Le scellement et le ciment réagissent avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec l'évolution de la chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1 472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le contact avec l'eau peut entraîner une réaction exothermique et un dégagement de chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut entraîner une réaction violente.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie : Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes de silicone. Oxyde de calcium. Oxydes de magnésium. Oxydes de soufre. Oxydes de sodium. Chlorures. La silice cristalline existe sous plusieurs formes, dont la plus courante est le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C (1598 °F), elle peut passer à une forme de silice cristalline connue sous le nom de trydimite et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1 470 °C (2 678 °F), elle peut passer à une forme de silice cristobalite. La limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline comme trydimite et cristobalite est la moitié de la limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline (quartz).

5.4. Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel non nécessaire.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée.

Procédures d'urgence : À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, se protéger et protéger le public, sécuriser l'endroit et obtenir l'assistance du personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner les déversements solides au moyen de barrières appropriées et empêcher toute migration ou tout écoulement dans les égouts et les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage: Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Récupérer le produit à l'aide d'un aspirateur, d'une pelle ou d'un balai. Éviter les interventions qui provoquent la suspension des poussières dans l'air durant le nettoyage, telles que le balayage à sec ou l'utilisation d'air comprimé. Nettoyer les poussières à l'aide d'un aspirateur à filtre HEPA ou bien mouiller avec de l'eau. Utilisez l'EPI décrit à la section 8. Placer la matière déversée dans un récipient convenable pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination.

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Autres dangers lorsque le produit est traité: Le découpage, l'écrasement ou le meulage des matériaux à base de silice cristalline peut libérer de la silice cristalline inhalable, un carcinogène connu. Utilisez toutes les mesures appropriées de contrôle de la poussière ou de suppression et de l'équipement de protection individuelle. Bien entretenir – le déversement peut être glissant sur une surface lisse, humide ou sèche. Peut dégager des vapeurs corrosives.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger: Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de créer ou de répandre des poussières. Manipuler les récipients vides avec soin parce qu'ils pourraient encore représenter un danger. Lavez-vous les mains et autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant les repas, de boire ou de fumer et lorsque vous quittez le travail.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respecter la réglementation applicable.

Conditions d'entreposage : Garder le récipient fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Entreposer dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'écart de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef/dans un endroit sécurisé. Stocker dans le récipient d'origine ou un récipient inoxydable ou doublé.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Réactif ou incompatible avec les matériaux suivants : matières oxydantes, acides, aluminium et sel d'ammonium. Le ciment Portland est hautement alcalin et réagit avec des acides pour produire une réaction violente qui génère la chaleur. Des gaz ou des vapeurs toxiques peuvent être administrés en fonction de l'acide concerné. Réagit avec des acides, des métaux d'aluminium et des sels d'ammonium. La poudre d'aluminium et les autres éléments de terre alcalins et alcalins réagiront dans du mortier humide ou du béton, libérant du gaz d'hydrogène. Le calcaire s'allume en contact avec la fluorine et est incompatible avec les acides, l'alum, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment avec de puissants agents oxydants comme le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le manganèse le trifluorure et le difluorure d'oxygène produisant un incendie ou des explosions possibles. Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tetrafluorure de silicium.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif pour tuiles. Réserve à un usage professionnel.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)		
ACGIH É.-U	ACGIH OEL TWA	1 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et contenant moins de < 1 % de particules respirable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
OSHA É.-U	PEL-TWA OSHA	50 mppcf (< 1 % de silice cristalline) (Voir 29 CFR 1910.1000 TABLEAU Z-3)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
IDLH É.-U.	IDLH	5 000 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	1 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et contenant moins de 1 % de particules de silice respirable)
Manitoba	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiantes et < 1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiantes et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiantes et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³
Ontario	OEL TWAEV	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiantes et < 1 % de particules respirables en silice cristalline)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiantes et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	1 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiantes et < 1 % de poussières respirables de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	2 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	2 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH	25 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	2 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m ³
Manitoba	OEL TWA	2 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m ³
Nunavut	OEL STEL	4 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	2 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	4 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m ³
Ontario	OEL TWAEV	2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	2 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	4 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	4 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	2 mg/m ³
Quartz (14808-60-7)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Présumé carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	50 µg/m ³ (silice cristalline respirable)
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	(250)/[(%SiO ₂)+5] MPPcf TWA (fraction respirable)

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		(10)/(%SiO ₂ +2) mg/m ³ TWA (fraction respirable) (Pour toute opération ou secteur pour lesquels la norme de silice cristalline inhalable, 1910.1053, est restée ou non en vigueur, voir 20 CFR 1910.1000 TABLEAU Z-3)
NIOSH É.-U	REL. NIOSH (TWA)	0,05 mg/m ³ (poussières inhalables)
IDLH É.-U.	IDLH	50 mg/m ³ (poussières inhalables)
Alberta	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (particules inhalables)
Colombie-Britannique	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (fraction inhalable)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (fraction respirable de l'essence d'élimination de l'essence (Silica - cristalline)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (fraction respirable de l'essence d'élimination de l'essence (Silica - cristalline)
Ontario	OEL TWAEV	0,1 mg/m ³ (règlement régissant les substances inhalables désignées (Silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	0,1 mg/m ³ (poussières inhalables)
Saskatchewan	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (fraction respirable de l'essai d'imate retirée (Silica - cristalline (Élimination de l'essai d'imate))
Yukon	OEL TWA	300 particules/MI (silice - quartz, cristalline)
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
ACGIH É.-U	ACGIH OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
OSHA É.-U	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (sulfate de calcium)
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m ³ (total)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussière totale) 3 mg/m ³ (fraction inhalable) 10 mg/m ³ (régulé sous sulfate de calcium inhalable)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable (sulfate de calcium)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Ontario	OEL TWAEV	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	10 mg/m ³ (sans amiante et < 1 % de poussières inhalables de silice cristalline (sulfate de calcium)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Calcaire (1317-65-3)		
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m ³ (total)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières totales) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA EV)	10 mg/m ³ (calcaire, ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (vapeurs, particules totales)
IDLH É.-U.	IDLH	750 mg/m ³ (vapeurs)
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (vapeurs)
Colombie-Britannique	OEL STEL	10 mg/m ³ (poussières et vapeurs respirables)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (fumée, inhalable) 3 mg/m ³ (poussière et émanations inhalables)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA EV	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Québec	VEMP (OEL TWA EV)	10 mg/m ³ (poussière inhalable)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	OEL STEL	10 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	OEL TWA	10 mg/m ³ (vapeurs)
Matières particulaires non classées autrement (PNO)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	3 mg/m ³ Fraction respirable 10 mg/m ³ Poussières totales
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	5 mg/m ³ Fraction respirable 15 mg/m ³ Poussières totales
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mpppc Fraction inhalable 50 mpppc Poussière totale Voir 29 CFR 1910.1000 Tableau Z-3
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (total) 3 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (y compris poussières nuisibles - poussière totale)

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		3 mg/m ³ (including nuisance dusts-respirable fraction)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (valeur de particules inhalables recommandée) 3 mg/m ³ (valeur de particules respirables recommandée)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 6 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 3 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 6 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 3 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Ontario	OEL TWA _{EV}	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Québec	VEMP (OEL TWA _{EV})	10 mg/m ³ (y compris la poussière, des particules nuisibles ou inertes, total de poussières)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 6 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 3 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Kaolin (1332-58-7)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	2 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et contenant moins de < 1 % de particules respirable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA	2 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et contenant moins de 1 % de particules de silice respirable)

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Manitoba	OEL TWA	2 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	2 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL	4 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	4 mg/m ³ (fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Ontario	OEL TWAEV	2 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et contenant moins de < 1 % de particules respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	2 mg/m ³ (ne contient pas d'amiante et contient moins de 1 % de poussières respirables de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL	4 mg/m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction respirable)
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (sulfate de calcium)
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m ³ (total)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussière totale) 3 mg/m ³ (fraction inhalable) 10 mg/m ³ (régulé sous sulfate de calcium inhalable)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable (sulfate de calcium))
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Ontario	OEL TWAEV	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	10 mg/m ³ (sans amiante et < 1 % de poussières inhalables de silice cristalline (sulfate de calcium))
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Assurer le respect de tous les règlements nationaux et locaux. Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Maintenir une ventilation mécanique ou naturelle suffisante pour s'assurer que les concentrations de silice demeurent inférieures à la limite d'exposition admissible/TLV. Utiliser une ventilation par aspiration à la source au besoin. L'équipement d'alimentation doit être muni d'un dispositif de dépoussiérage approprié et correctement conçu. Si le produit doit être modifié, utiliser des techniques de traitement humide si possible pour minimiser la production de poussière.

Équipement de protection individuel: Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. Écran facial.



Matières des vêtements de protection: Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Vêtements à l'épreuve de la corrosion.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection oculaire et du visage : Lunettes protectrices contre les agents chimiques et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, en cas d'atmosphère présentant un déficit en oxygène ou de seuils d'exposition inconnus, utiliser un équipement de protection des voies respiratoires approuvé.

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Aspect	: LE CLIENT N'A PAS FOURNI
Odeur	: Aucune donnée disponible
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Concentration relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: LE CLIENT N'A PAS FOURNI
Gravité spécifique	: Aucune donnée disponible
Solubilité	: Eau : Insoluble
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité :

Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. Le ciment Portland réagit lentement à l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une solution alcaline solide jusqu'à ce que la réaction soit complète. Le laitier est

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

incompatible avec les acides, les sels d'ammonium et le métal d'aluminium. Le scellement et le ciment se dissolvent dans l'acide fluorhydrique, produisant du tétrafluorure de silicium corrosif. Le scellement et le ciment réagissent avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec l'évolution de la chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1 472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le contact avec l'eau peut entraîner une réaction exothermique et un dégagement de chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut entraîner une réaction violente.

10.2. Stabilité chimique :

Stable dans les conditions de manutention et de stockage recommandées (voir la section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter :

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles. Éviter de créer ou de répandre des poussières.

10.5. Matières incompatibles :

Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Réactif ou incompatible avec les matériaux suivants : matières oxydantes, acides, aluminium et sel d'ammonium.

Le ciment Portland est hautement alcalin et réagit avec des acides pour produire une réaction violente qui génère la chaleur. Des gaz ou des vapeurs toxiques peuvent être administrés en fonction de l'acide concerné. Réagit avec des acides, des métaux d'aluminium et des sels d'ammonium. La poudre d'aluminium et les autres éléments de terre alcalins et alcalins réagiront dans du mortier humide ou du béton, libérant du gaz d'hydrogène. Le calcaire s'allume en contact avec la fluorine et est incompatible avec les acides, l'alum, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

La silice cristalline existe sous plusieurs formes, dont la plus courante est le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C (1598 °F), elle peut passer à une forme de silice cristalline connue sous le nom de trydimite et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1 470 °C (2 678 °F), elle peut passer à une forme de silice cristobalite. La limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline comme trydimite et cristobalite est la moitié de la limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline (quartz). Produits possibles de la décomposition thermique : Des vapeurs corrosives. Oxydes métalliques. Oxydes de carbone (CO, CO₂).

SECTION 11: DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classifié.

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classifié.

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classifié.

Données DL50 et CL50 :

Pas d'informations supplémentaires disponibles

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Ce produit provoque de graves brûlures cutanées.

Lésions/irritation oculaires : Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classifié.

Cancérogénicité : Peut causer un cancer (inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Cause des dommages aux organes (poumons, système respiratoire) en raison d'une exposition prolongée ou répétée (inhalation).

Toxicité pour la reproduction: Non classifié.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique): Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Danger par aspiration : Non classifié.

Symptômes/blessures après l'inhalation: Les poumons deviennent très enflammés et peuvent remplir de liquide, ce qui entraîne un essoufflement grave et un faible niveau d'oxygène sanguin. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement en silicose accélérée qu'en silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante dans le formulaire accéléré. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation grave et

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. Toux, dyspnée (difficulté à respirer), respiration sifflante, diminution de la fonction pulmonaire, symptômes respiratoires progressifs (silicose). Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Symptômes/blessures après le contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques.

Symptômes / blessures après le contact avec les yeux : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive.

Symptômes / blessures après l'ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Ce produit contient de la silice cristalline. L'exposition à long terme à la silice cristalline inhalable entraîne un risque important de silicose; une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle et d'autres maladies respiratoires non malignes, le cancer du poumon, les effets rénaux et les effets sur le système immunitaire. La fonction pulmonaire peut être réduite et les maladies pulmonaires préexistantes, comme : l'emphysème ou l'asthme peuvent être aggravés par l'exposition par inhalation à des poussières. Le tabagisme aggrave les effets de l'exposition. L'inhalation peut entraîner une fibrose massive progressive pouvant s'accompagner d'une hypertrophie du cœur droit, d'une insuffisance cardiaque, d'une insuffisance pulmonaire et d'une susceptibilité à la tuberculose pulmonaire. Cause des dommages aux organes (poumons, système respiratoire) en raison d'une exposition prolongée ou répétée (inhalation). Une exposition répétée et prolongée peut provoquer une réaction allergique cutanée. Peut provoquer le cancer par inhalation.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données DL50 et CL50:

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
LD50 cutanée, lapin	> 2 500 mg/kg
CL50 rat inhalation	> 6,04 mg/l/4 h
Quartz (14808-60-7)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 5 000 mg/kg
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 orale, rat	3870 mg/kg (Source : NLM_HSDB)
Formate de calcium (544-17-2)	
DL50 orale, rat	2 650 mg/kg (Source : NLM_CIP)
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 5 000 mg/kg (Source : NLM_HSDB)
LD50 (par voie cutanée, lapin)	> 5 000 mg/kg
Quartz (14808-60-7)	
Groupe IARC	1
Statut du programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Reconnu comme étant carcinogène pour l'humain.
Liste des substances carcinogènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers	Figure sur la liste des substances carcinogènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Généralités : Non classifié.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
CL50, poisson 1	50,6 mg/l
Formate de calcium (544-17-2)	
CL50, poisson 1	≥ 1 000 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Brachydanio rerio [statique] Source : UICLID)

12.2. Persistance et dégradabilité

253 GOLD	
Persistance et dégradabilité	Non établie.

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

12.3. Potentiel de bioaccumulation

253 GOLD	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF, poisson 1	(aucune bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations supplémentaires disponibles

12.5. Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie – Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)

Non réglementé pour le transport

14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)

Non réglementé pour le transport

14.3. En conformité avec l'Association du Transport Aérien International (IATA)

Non réglementé pour le transport

14.4. En conformité avec le transport des marchandises dangereuses (TMD)

Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux des États-Unis

253 GOLD	
Classes de dangers, article 311/312 de la SARA	Danger pour la santé humaine – toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé humaine – corrosion ou irritation cutanées
Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Quartz (14808-60-7)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Calcaire (1317-65-3)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Formate de calcium (544-17-2)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Kaolin (1332-58-7)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Acide silicique (H₄SiO₄), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)	

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif

Oxyde de calcium d'aluminium (Al₂Ca₃O₆) (12042-78-3)

Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif

15.2. Réglementation d'État aux États-Unis

Règlements d'États ou locaux

Proposition 65 de la Californie

 **ATTENTION** : Ce produit peut vous exposer au quartz, reconnu par l'État de la Californie comme provoquant le cancer. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le www.P65Warnings.ca.gov

Nom chimique (N° de CAS)	Carcinogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour l'appareil reproducteur féminin	Toxicité pour l'appareil reproducteur masculin
Quartz (14808-60-7)	X			

Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Oxyde de calcium (1305-78-8)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Quartz (14808-60-7)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses Droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)

Calcaire (1317-65-3)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Kaolin (1332-58-7)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses Droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)

15.3. Réglementation canadienne

Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Quartz (14808-60-7)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Calcaire (1317-65-3)
Figure dans la LES (Liste extérieure des substances) du Canada
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Formate de calcium (544-17-2)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Kaolin (1332-58-7)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Acide silicique (H₄SiO₄), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Oxyde de calcium d'aluminium (Al₂Ca₃O₆) (12042-78-3)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la : 01/13/2025

dernière révision

Autres informations : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et les exigences de la norme Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

Texte complet des phrases du SGH :

H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H402	Nocif pour les organismes aquatiques
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Glossaire des abréviations des sources de données

ATSDR : Agence pour le registre des substances toxiques et des maladies (ministère américain de la Santé et des Services sociaux)
 AU_WES : Australie WES
 CHEMVIEW : ChemView (Agence américaine de protection de l'environnement)
 EC_RAR : Rapport d'évaluation du renouvellement de la Commission européenne
 EC_SCOEL : Comité scientifique de la Commission européenne sur les limites d'exposition professionnelle
 ECETOC : Rapports du Centre européen d'écotoxicologie et de toxicologie des produits chimiques
 ECHA_API : API de l'Agence européenne des produits chimiques
 ECHA_RAC : Comité d'évaluation des risques de l'ECHA
 EFSA : Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire
 EPA : U.S. Environmental Protection Agency (Agence américaine de protection de l'environnement)

FOOD_JOURN : Food Research Journal (1956)
 CIRC : Centre international de recherche sur le cancer
 IDLH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail Immédiatement dangereux pour la vie ou la santé Profils de valeurs
 IUCLID : Base de données internationale uniforme d'informations chimiques
 JAPAN_GHS : Base du SGH du Japon pour les données de classification
 JP_J-CHECK : Japon J-Check
 KR_NIER : Institut national sud-coréen d'évaluation de la recherche environnementale
 NICNAS : Système national australien de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels
 NIOSH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail (ministère américain de la Santé et des Services sociaux)
 NLM_CIP : Bibliothèque nationale de médecine ChemID plus base de données
 NLM_HSDDB : Banque de données sur les substances dangereuses de la

253 GOLD

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

EPA_AEGL : Niveaux directeurs d'exposition aiguë (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_FIFRA : Décision d'éligibilité à la réhomologation en vertu de la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_HPVS : Produits chimiques produits en grand volume (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_TRED : Évaluation des risques pour la décision d'éligibilité à la réévaluation de la tolérance (Agence américaine de protection de l'environnement)

EU_CLH : Proposition de classification et d'étiquetage harmonisée de l'Union européenne

EU_RAR : Rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne

Bibliothèque nationale de médecine

NLM_PUBMED : Base de données PubMed de la Bibliothèque nationale de médecine

NTP : Programme toxilogique national

NZ_CCID : Base de données néo-zélandaise sur la classification et l'information des produits chimiques

OECD_EHSP : Publication sur l'environnement, la santé et la sécurité (Organisation de coopération et de développement économiques)

OECD_SIDS : Ensembles de données d'information de dépistage (Organisation de coopération et de développement économiques)

OMS : Organisation mondiale de la Santé

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le médicament uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.

FDS SGH A.N. 2015 (Can., É.-U.)